



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

N° Spécial

07 février 2024

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° Spécial DCL du 07 février 2024

SOMMAIRE

Arrêté	Date	DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ	Page
DCL/BEICEP n°2024-20	15.01.2024	Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, dans le cadre de la réalisation du réseau de transport public du Grand Paris – lignes 15 et 18	3

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques

Arrêté DCL/BEICEP n°2024-20 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, dans le cadre de la réalisation du réseau de transport public du Grand Paris – lignes 15 et 18

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.411-1 A relatif à l'inventaire du patrimoine naturel ;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu l'acte dit « loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères » ;

Vu la loi n° n°57-391 du 28 mars 1957 validant la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 modifiée relative au Grand Paris ;

Vu la loi n°2023-1269 du 27 décembre 2023 relative aux Services Express Régionaux Métropolitains (SERM) modifiant la dénomination de la Société du Grand Paris, pour devenir la Société des grands projets (SGP) à compter du 29 décembre 2023 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2014-1607 du 24 décembre 2014 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon du métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris correspondant à la ligne 15 Sud ;

Vu le décret n°2016-1566 du 21 novembre 2016 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon du métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris correspondant à la ligne 15 Ouest ;

Vu le décret n°2017-425 du 28 mars 2017 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon du métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris correspondant à la ligne 18 ;

Vu le décret n°2021-26 du 14 janvier 2021 modifiant le décret n°2017-425 du 28 mars 2017 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon du métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris correspondant à la ligne 18 ;

Vu le décret n°2022-457 du 30 mars 2022 modifiant le décret n°2016-1566 du 21 novembre 2016 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon du métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris correspondant à la ligne 15 Ouest ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de Monsieur Pascal Gauci sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté PCI n°2023-056 du 31 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu le courrier du 22 décembre 2023 du président du directoire de la Société du Grand Paris sollicitant une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux opérations nécessaires aux études de maîtrise d'œuvre relatives à la réalisation du réseau de transport public du Grand Paris dans la zone d'influence des travaux de génie civil des ouvrages tels que le tunnel, les gares et les puits de ventilation et de secours ;

Considérant que la réalisation des études de maîtrise d'œuvre relatives à la construction de Grand Paris Express nécessite que la Société des grands projets (SGP) puisse pénétrer dans les propriétés privées situées dans la zone d'influence des travaux de génie civil des ouvrages tels que le tunnel, les gares et les puits de ventilation et de secours, en vue de procéder à des opérations d'analyse telles que visites de site, vérification d'emprises, réalisation de fouilles et sondages, poses de repères en vue de sécuriser et optimiser les travaux de réalisation du tunnel du métro ;

Considérant que bien que privilégiant l'accès négocié aux propriétés privées, la SGP se voit néanmoins opposer le refus de certains propriétaires ;

Considérant que le présent arrêté n'autorise que l'accès aux propriétés privées et non l'occupation de ces propriétés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les agents de la Société des grands projets, maître d'ouvrage, et les personnes qu'elle aura mandatées sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes d'Antony, Asnières-sur-Seine, Bagneux, Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Châtillon, Clamart, Courbevoie, Gennevilliers, Issy-les-Moulineaux, Malakoff, Montrouge, Nanterre, Puteaux, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Sèvres, Suresnes et Vanves.

Cette autorisation de pénétrer a pour objet toutes les opérations de visites de site, reportage photographique, levés de plans, de nivellement, de triangulation, d'arpentage, de suivi du bâti par la pose de jalons et de repères, capteurs et micros, de pose de piézomètres, de vérification d'emprises, de réalisation de fouilles, de piquetages, d'essais de pompage, de prélèvement, d'auscultation des bâtis et fondations, de réalisation de diagnostics, de détection électromagnétique, de détection radar, de balisage, de réalisation de tranchées, de sondages du sol et de reconnaissances géologiques ou toute autre opération que les études rendront indispensables dans le cadre de la réalisation du réseau de transport public du Grand Paris.

A cet effet, les personnes mentionnées ci-dessus pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes, à l'exclusion des maisons d'habitation.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera, par les soins des maires d'Antony, Asnières-sur-Seine, Bagneux, Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Châtillon, Clamart, Courbevoie, Gennevilliers, Issy-les-Moulineaux, Malakoff, Montrouge, Nanterre, Puteaux, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Sèvres, Suresnes et Vanves, affiché dans la mairie et en tout autre lieu jugé utile. Tous les agents de la Société des grands projets, et les personnes qu'elle aura mandatées, ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'au moins dix jours après le début de l'affichage. Ce délai ne comprendra ni le jour de l'affichage, ni celui de la mise en exécution.

ARTICLE 3

Chacune des personnes mentionnées à l'article 1 devra être munie d'une copie du présent arrêté que ces agents ou personnes seront tenus de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 4

Les personnes mentionnées à l'article 1 ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification ni celui de la mise à exécution.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes mentionnées à l'article 1 peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

ARTICLE 5

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur entre la SGP et le propriétaire quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

A défaut d'accord amiable, il sera procédé à une constatation contradictoire préalable au démarrage des opérations destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6

A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les opérations sera réglé, à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, par le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

ARTICLE 7

La présente autorisation a une durée de 5 ans.

ARTICLE 8

Les maires des communes d'Antony, Asnières-sur-Seine, Bagneux, Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Châtillon, Clamart, Courbevoie, Gennevilliers, Issy-les-Moulineaux, Malakoff, Montrouge, Nanterre, Puteaux, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Sèvres, Suresnes et Vanves devront, s'il y a lieu, prêter concours et appui de leur autorité aux personnes mentionnées à l'article 1 pour l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 9

La SGP ou les personnes qu'elle aura mandatées prennent en charge la remise en état des lieux ayant fait l'objet des opérations, conformément à l'état des lieux initial.

ARTICLE 10

En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 11

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, les maires des communes d'Antony, Asnières-sur-Seine, Bagneux, Bois-Colombes, Boulogne-Billancourt, Châtillon, Clamart, Courbevoie, Gennevilliers, Issy-les-Moulineaux, Malakoff, Montrouge, Nanterre, Puteaux, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud, Sèvres, Suresnes et Vanves et le président du directoire de la Société des grands projets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 15 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Signé
Pascal GAUCI

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Secrétariat général
Secrétariat général aux affaires départementales

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Laurent HOTTIAUX

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>